Des voix: Oh, oh!

M. Stevens: Directement à propos de l'article 6, et avant que celui-ci ne soit mis aux voix, puis-je signaler au ministre que le temps que nous avons consacré à l'étude de cet article est loin d'avoir été perdu puisqu'un simple coup d'œil au hansard de jeudi nous rappelle que lorsque nous avons étudié la disposition relative aux subventions accordées pour l'isolation des maisons. le ministre a affirmé qu'il n'arrivait pas à comprendre comment je pouvais dire que cette mesure législative n'était pas conforme à la motion relative à l'impôt sur le revenu. Il avait poursuivi en disant qu'il ne voyait pas de différence fondamentale entre les deux. Il l'a répété à plusieurs reprises, et je suis maintenant très heureux de constater qu'hier au moment de la présentation des nouveaux amendements que nous avons étudiés aujourd'hui, il a fait une volte-face complète pour enfin se déclarer d'accord avec moi. Il a dit s'être mis d'accord avec moi après avoir vérifié ce qu'il en était. Il a affirmé que, plutôt que de saisir monsieur l'Orateur d'un problème complexe de procédure, il préférait admettre avec moi que la motion des voies et moyens a une portée moins grande que le projet de loi, ce qui est inacceptable. Bref, du seul fait d'avoir rectifié cette erreur contenue dans le bill C-11, nous pouvons dire que nous avons bien utilisé notre temps. Je puis vous assurez, monsieur le président, que je pourrais poursuivre ainsi et relever au moins dix autres erreurs que nous avons ainsi contribué à faire rectifier.

M. Chrétien: Je suis étonné que le député attache tant d'importance à cet aspect. Il m'est arrivé avec ce détail en me disant qu'il avait un point essentiel à soulever. J'ai nettement l'impression qu'il est tellement retranché dans l'opposition que lorsqu'il remporte une petite victoire il lui faut 24 heures pour s'en rendre compte.

Le président: L'article 6 est-il adopté?

Des voix: Adopté. (L'article 6 est adopté.) Sur l'article 7.

M. Stevens: Ici encore l'article 7 est un de ces articles assez compliqués, et peut-être le ministre pourrait-il nous donner un bref résumé de ce que cet article cherche à faire, d'après lui.

M. Chrétien: Monsieur le président, c'est comme dans la chanson «Roule, roule, roule». Cet article n'est qu'une disposition de roulement supplémentaire. Je crois qu'à présent le député comprendra.

Des voix: Oh, oh!

M. Stevens: Monsieur le président, je ne connais pas aussi bien que le ministre, c'est évident, la chanson du roulier. Peut-être pourrait-il nous donner une explication plus sérieuse de ce que représente l'article 7, pour les besoins du compte rendu, car il faut se souvenir qu'il aura des conséquences sérieuses pour certaines sociétés du pays.

M. Chrétien: Chacun sait que je suis extrêmement sérieux, monsieur le président, mais parfois il est bon de savoir se détendre et de faire régner une bonne ambiance à la Chambre.

Cet article permet tout d'abord de déduire du produit tiré de la vente d'un «bien en immobilisations admissible» dont le contribuable a disposé, tous les frais afférents à cette vente. Ensuite l'objet de cet article est de permettre le roulement, quand le bien en immobilisations admissible est vendu et que le Impôt sur le revenu

contribuable réinvestit dans l'entreprise le produit qu'il en a tiré.

Le président: L'article 7 est-il adopté?

Des voix: D'accord. (L'article 7 est adopté.) Sur l'article 8

M. Peters: Monsieur le président, cet article semble donner plus d'avantages à un secteur de l'économie qu'à un autre. L'ancien article 15, selon mes conseillers d'Osgoode Hall, était destiné à empêcher de manière générale la distribution des bénéfices des sociétés sous toute autre forme que celle de dividendes imposables. Plus précisément, l'article 15(2) est destiné à interdire aux sociétés de déduire des bénéfices en les faisant passer sous forme de prêts aux actionnaires. Si un prêt, autre que celui accordé aux fins précises énumérées ci-dessous, a été consenti à un actionnaire par une corporation ou une société, il est considéré au même titre qu'un revenu aux mains de l'actionnaire particulier, et il est réputé constituer un dividende si l'actionnaire est une société.

Une voix: Expliquez-vous.

• (2052)

M. Peters: L'échappatoire flagrante dans l'article actuel de la loi est que les prêts qui ne sont pas consentis directement à un actionnaire, mais à une personne n'ayant pas un lien de dépendance avec l'actionnaire, ne sont pas touchés par cet article. Les modifications proposées prévoient qu'un prêt consenti par une corporation donnée, par une corporation à laquelle elle est liée, ou par une société dont fait partie la corporation donnée, à un actionnaire de ladite corporation, à une personne avec laquelle l'actionnaire n'a pas de lien de dépendance, ou une corporation à laquelle elle est liée, sera désormais considéré comme un prêt aux fins de l'interprétation de l'article. Voilà les commentaires que j'ai recueillis d'étudiants qui l'ont examiné, et comme je l'ai dit l'autre jour, les étudiants d'Osgoode seront nos fonctionnaires de demain. Ils remplaceront ceux en poste actuellement. C'est une bonne chose que leurs professeurs les incitent à se servir de leur tête.

Le ministre est un homme très pratique et réaliste. Il doit savoir qu'utiliser ce jargon est comme jeter de la poudre aux yeux. Les jeunes étudiants l'ont étudié et ont fait quelques suggestions. Ce jargon est très compliqué mais il n'aurait pas vraiment besoin de l'être. On parle de «lien de dépendance» et de ce genre de choses. Ces étudiants reconnaissent que les changements apportés constituent un effort notoire en vue de mettre fin aux abus actuels. Les prêts consentis par une corporation contrôlée étroitement à la femme du principal actionnaire seront désormais imposés en vertu de cet article de la loi. Les corporations liées ne pourront plus prêter d'argent à un actionnaire d'une corporation différente mais reliée.

La loi permettra encore aux corporations d'accorder des prêts sans intérêt relativement importants à leurs cadres et à leurs employés pour l'achat de leurs maisons et de leurs voitures. C'est une pratique communément admise qui consiste à bénéficier d'avantages qui assurent les excédents de liquidités des entreprises. Aux États-Unis, l'intérêt gagné sur de tels prêts est ajouté au revenu de l'actionnaire aux fins de l'impôt. Il est douteux que l'on puisse justifier l'exemption fiscale dont bénéficient de tels prêts. A cet égard, un article paru dans le Globe and Mail du jeudi 24 novembre avait pour titre «Les